



PROCÈS-VERBAL N°05

Réunion du :	05 décembre 2018
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO – Gilles SEPCHAT

Préambule :

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUARENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. SEPCHAT Gilles, membre du club de SA MAMERTINS (501980) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Dossier HIVET Camille (n° 2546832949 – U17) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour FRANCS ARCHERS DE LA BONNE LORRAINE (n°501908)

Pris connaissance de la requête de FRANCS ARCHERS DE LA BONNE LORRAINE pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, FOOT FEMININ NIMES METROPOLE GARD (n°750432), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que :

« *-le cabinet du docteur qui suit nos joueuses (sport étude) nous a réclamé le paiement de plusieurs consultations de Camille HIVET, que nous avons du régler en fin de saison. (...)*

-à ce jour le secrétariat du cabinet du docteur n'a toujours pas reçu les 150 euros de Madame HIVET. (...) »

Considérant que le club des FRANCS ARCHERS DE LA BONNE LORRAINE et la mère de la joueuse justifient ce changement de club hors période normale, précisant notamment que :

- « *Après une saison au pôle féminin de Nîmes (saison 2017-2018), Camille a souhaité réintégrer cette saison son club formateur Les Francs Archers de Laval.*

- La licence a été payée en août 2017 et celle-ci était sensée couvrir les frais de médecin et kiné.

- Sur les 150 €, je n'ai pas reçu de facture justifiant cette somme et je ne comprends toujours pas pourquoi je devrais régler cette somme tombant du ciel en septembre 2018. (...) »

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ de la joueuse n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que le départ du club est motivé par un déménagement (Nîmes -> Laval).

Considérant que ce déménagement géographique conséquent justifie la demande de changement de club hors période normale.

S'agissant des arguments avancés par le club quitté pour motiver le refus de délivrer son accord, et dans le cadre d'un cas exceptionnel de déménagement géographiquement conséquent justifiant par nature le départ de la joueuse, la Commission précise que les dettes d'origine extra-sportive (dette éventuelle auprès du médecin mis à disposition par le club) ne peuvent être de nature à bloquer le départ d'une joueuse, lesquelles relèvent de conflit privé sans rapport avec la mission de délivrance de licence de la compétence de la Ligue.

Considérant que les arguments développés justifient le changement de club hors période normale.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale de la joueuse est abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de délivrer la licence changement de club à la joueuse HIVET Camille au profit des FRANCS ARCHERS DE LA BONNE LORRAINE.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Dossier LEVESQUE Jérémie (n° 430638556 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL (n°553688)

Pris connaissance de la requête de NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, NANTES METROPOLE FUTSAL (n°582328), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que :

« *-Monsieur LEVESQUE s'est engagé chez nous de manière écrite pour l'ensemble de la saison. C'est un tellement important de notre effectif et nous ne souhaitons pas nous en séparer.*

-Nous rappelons aussi que ce dernier n'est, à ce jour, pas à jour de sa cotisation et qu'il n'a donc pas été aligné ces derniers matchs. Nous lui adressons un rappel écrit. »

Considérant que NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL et le joueur justifient ce changement de club hors période normale, précisant notamment que l'intéressé souhaite quitter le club et a réglé sa cotisation.

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que les arguments développés pour justifier ce départ hors période, s'agissant notamment du souhait de changer de club, relèvent de la convenance personnelle, que ce type de motivation ne saurait justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.

Considérant que la circonstance que le joueur ait réglé au club quitté sa cotisation – ce qui au demeurant est contesté par NANTES METROPOLE FUTSAL – est complètement indifférent dans ce dossier.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur LEVESQUE Jérémie au profit de NANTES DOULON BOTTIERE FUTSAL

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.

La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

Dossier MIMOUNI Faouzzi (n° 2543045846 – Senior) – Demande de licence « changement de club » hors période normale pour NANTES C'WEST FUTSAL (n°554447)

Pris connaissance de la requête de NANTES C'WEST FUTSAL pour la dire recevable en la forme.

Considérant l'article 92 des Règlements Fédéraux, lequel dispose en son paragraphe 2 que « *pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la licence.* »

Considérant cependant que l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article susvisé permet à « *la Ligue régionale d'accueil de se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord.* »

Considérant que le club quitté, NANTES METROPOLE FUTSAL (n°582328), refuse de délivrer son accord pour le changement de club de l'intéressé, précisant notamment que :

« Monsieur MIMOUNI s'est engagé chez nous pour l'ensemble de la saison. Il nous a indiqué récemment se sentir mal à l'aise dans l'effectif et vouloir partir. Nous ne concevons pas retenir de force quelqu'un. Pour autant notre gestion de l'effectif est délicate. Pour cela nous avons cherché à le remplacer en acceptant la requête de monsieur Alid BOUSSAIDI de nous rejoindre. Nous avons demandé son changement de club, refusé par son ancien club de C'West pour des raisons financières que ne partage pas le joueur. Dans ce contexte précis, nous ne pouvons donc pas nous séparer de monsieur MIMOUNI. »

Considérant que NANTES C'WEST FUTSAL justifie ce changement de club hors période normale, précisant notamment :

*« - Il a souhaité quitter le club de Nantes Métropole pour des raisons personnelles. (...)
- Une fois, le demande faite, il nous a été notifié un refus le 12/11/2018 au motif que le club de Nantes C'West a refusé la démission de M. Boussaidi Allif pour le non-paiement de sa cotisation. Il a depuis décidé de rejoindre notre club. (...) »*

La Commission rappelle que la période normale de changement de club permet aux joueurs de quitter librement leur club sans l'accord de celui-ci. En revanche, hors période normale, un club pourrait se trouver en difficulté face à des départs de joueurs au regard de son projet sportif pour la saison en cours et de ses engagements en compétition, pénalisant le club et ses joueurs, ce qui justifie qu'il soit en droit de refuser des départs.

Considérant que le départ du joueur n'est pas intervenu en période normale mais hors période normale.

Considérant que les arguments développés pour justifier ce départ hors période, s'agissant notamment du souhait de changer de club, relèvent de la convenance personnelle, que ce type de motivation ne saurait justifier un changement de club hors période normale sans l'accord du club quitté.

Considérant que la circonstance que le joueur ait réglé au club quitté sa cotisation est complètement indifférent dans ce dossier.

Considérant que ni le club d'accueil ni le joueur n'apportent d'argument tendant à démontrer que le refus du club quitté de délivrer son accord est abusif.

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le refus du club quitté de délivrer son accord pour le changement de club hors période normale du joueur ne peut être considéré comme abusif au sens de l'article susvisé.

Par ces motifs,

La Commission décide de ne pas délivrer la licence changement de club au joueur MIMOUNI Faouzzi au profit de NANTES C'WEST FUTSAL

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Conformément à l'article 92 des RG de la LFPL, les frais de dossier sont prélevés sur le compte du club demandeur.


La Commission invite les parties à se rapprocher afin de trouver une solution concertée et satisfaisante, dans l'intérêt de tous.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN

Handwritten signature of Jacques Bodin in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'B' followed by a horizontal line.

Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

Handwritten signature of Yannick Tessier in black ink, featuring a stylized 'Y' and 'T' with a horizontal line.